

(9.) Des baux de terres à pâturage ne peuvent être obtenus dans le Manitoba et le Nord-Ouest et la Colombie-Anglaise qu'après compétition ouverte au public, excepté aux colons qui peuvent louer une étendue de terrain n'excédant pas quatre sections et qui doivent avoisiner le homestead du colon, sans compétition publique. Les baux ne seront pas donnés pour une période de plus de vingt et un ans et aucun bail ne sera donné pour plus de 100,000 acres.

Le bailleur est obligé, en dedans de chacune des trois années suivant la date de la concession du bail, de placer sur le terrain loué au moins un tiers du total des animaux qu'il est requis d'y placer, c'est-à-dire une tête de bétail par chaque vingt acres de terrain compris dans le bail et devra, durant le reste du terme, maintenir sur ce terrain des animaux dans cette proportion.

Après avoir placé le nombre prescrit d'animaux sur le terrain loué, le bailleur peut acheter de la terre dans les limites de ce terrain pour une habitation, une ferme et un parc à bestiaux.

Aucune portion des terrains formant un pâturage, autorisée à être louée après le 12 janvier 1886, à moins qu'il ne soit autrement pourvu par un bail, peut être ouverte aux homesteads et préemptions ou pour achat du gouvernement au prix courant de la classe de terrains où elle s'y trouve, et dans le cas d'une telle colonisation ou vente, le bail (s'il y en a un) de ces terrains ainsi occupés ou achetés, sera nul.

(10.) Le 3 avril 1889, le comité judiciaire du Conseil privé décida que le droit de gérer les terrains miniers de la zone du chemin de fer, dans la Colombie-Anglaise, appartenait au gouvernement de cette province. Afin de mettre fin à la condition irrégulière des affaires qui en provenaient, savoir : que la juridiction des terres appartenait au gouvernement fédéral et le droit de gérer les terrains miniers au gouvernement de cette province, l'arrangement suivant, ratifié par un arrêté du conseil, en date du 28 février 1890, fut convenu entre les deux gouvernements :—

Le gouvernement fédéral ne disposera d'aucunes terres renfermant des minéraux autrement que par lettres patentes (excepté les terrains houillers) mettant par là les minéraux sous l'administration des lois de mines provinciales.

Toutes terres renfermant des minéraux (excepté les terrains houillers et les réserves des sauvages) mises en vente par le gouvernement fédéral pourront être achetées par le gouvernement provincial à raison de \$5 l'acre.

Toutes terres que cherchera à acquérir le gouvernement provincial, sous la dernière clause, ne seront pas aliénées par le gouvernement fédéral, lorsque le gouvernement provincial en fera la demande par écrit. Ces terres seront arpentées (si elles ne le sont déjà) par un arpenteur fédéral, aux frais du gouvernement provincial.

Il n'y a rien dans cet arrangement qui se rapporte aux terrains houillers.

Tout arrangement peut, dans aucun temps, être terminé par l'un ou l'autre des gouvernements. Toutes mines ou minéraux, soit d'or ou d'argent, compris dans les réserves des sauvages seront sous le contrôle du département des affaires des sauvages.

Pour ce qui a trait aux terres de la province de l'Ontario, tout père ou mère de famille, ayant des enfants âgés de moins de 18 ans, peut obtenir une concession de terrain de 200 acres ; et un célibataire, âgé de plus de 18